

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 février 2026

INSTAURER UN RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE DÉLIBÉRATIF - (N° 2424)

Commission	
Gouvernement	

N° 44

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Tryzna et M. Thiériot

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer cette disposition qui soulève de graves difficultés. D'une part, la notion d'« information claire et suffisante » est imprécise et dépourvue de toute valeur normative, ouvrant la voie à des appréciations subjectives et à des contestations permanentes sur la neutralité du contenu diffusé. D'autre part, confier cette mission à un organe dépourvu de légitimité électorale et de responsabilité politique revient à instituer une forme d'arbitrage interprétatif sur le sens et la portée d'une révision constitutionnelle.

L'information du citoyen relève en premier lieu du débat parlementaire, de la pluralité des opinions politiques et du contradictoire démocratique. Substituer à cette exigence un organe tiré au sort chargé de produire une information institutionnelle unique présente un risque de biais, de simplification excessive et de remise en cause de la sincérité du débat référendaire.